

**04025 - Emploi**

**Proposition de mise à disposition de personnel  
du Département auprès du groupement  
d'intérêt public « Maison Départementale des  
Personnes Handicapées » et d'approbation  
du projet de convention correspondant**

**Rapport n° CP/2018/449**

**Service gestionnaire :**  
A440 - Service Gestion

**Résumé :**

Le groupement d'intérêt public (GIP) « Maison Départementale des Personnes Handicapées » (MDPH) bénéficie depuis sa création en 2005 de la mise à disposition d'agents du Département du Bas-Rhin.

Le présent rapport a pour objet de proposer à la Commission Permanente de décider de la mise à disposition, pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 2019, de 4 fonctionnaires du Département, et d'approuver les termes du projet de convention à conclure entre le GIP MDPH et le Département.

Créé par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, le GIP MDPH répond à un souci de simplification des démarches pour les personnes en situation de handicap et leurs familles, en prenant la forme d'un guichet unique. La convention d'adhésion du Département au GIP MDPH, approuvée par délibération le 13 décembre 2005, prévoit notamment la mise à disposition de personnel au titre de la participation du Département au fonctionnement du groupement.

Le régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux est déterminé par les articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

En application de ces dispositions, la mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, et qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir. Elle ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire et doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil. Cette convention précise notamment la nature des fonctions que les agents exerceront au sein de l'organisme d'accueil, ainsi que leurs conditions d'emplois.

Il est proposé que cette mise à disposition d'agents auprès du GIP MDPH s'effectue sans obligation de remboursement.

Les demandes individuelles des agents ont été soumises pour avis aux commissions administratives paritaires réunies le 13 novembre 2018.

Il est ainsi proposé à la Commission Permanente de décider de la mise à disposition auprès du GIP MDPH, pour une période de 3 ans renouvelable, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019, de 4 fonctionnaires du Département et d'approuver les termes de la convention collective jointe en annexe qui liste les agents qu'il est proposé de mettre à disposition et précise la nature des fonctions qu'ils exerceront au sein du GIP MDPH ainsi que leurs conditions d'emploi.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission Permanente du Conseil Départemental, statuant par délégation et sur proposition de son président :*

- *décide de la mise à disposition de 4 fonctionnaires du Département auprès du GIP MDPH à compter du 1er janvier 2019, pour une période de trois ans renouvelable ;*
- *approuve les termes du projet de convention collective de mise à disposition de 4 fonctionnaires auprès du GIP MDPH à compter du 1er janvier 2019 pour une période de trois ans renouvelable, joint en annexe à la présente délibération ;*
- *autorise son président à signer la convention.*

Strasbourg, le 30/11/18

Le Président,



Frédéric BIERRY